



**ARR-VOIRIE -TEMP 2024/117**

## **ARRETE**

### **PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

*LE MAIRE DE CRUSEILLES,*

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU la décision n° 2021-08 du 29 mars 2021,
- VU la demande Mr DEBUY Emmanuel,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de sécuriser la circulation, en condamnant des places de parking pour la dépose de bennes et véhicules de chantier.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

**Pendant la période du mardi 09 juillet 2024 au vendredi 9 août 2024 inclus**, Mr DEBUY Emmanuel est autorisé à occuper 2 places de parking communales vers le numéro 208 Rue du Corbet ainsi que la partie engazonnée pour y installer une grue de chantier sur le territoire de la commune de **CRUSEILLES**.

### **ARTICLE 2 :**

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par l'entreprise pour assurer, à tout instant, le libre passage des riverains et des usagers.

### **ARTICLE 3 :**

Le chantier sera clôturé à l'aide de barrières de type « Héras » positionné au droit des travaux sur l'ensemble de l'opération.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation et le balisage de dévoiement seront mis en place, entretenus par l'entreprise chargée des travaux et rendus en parfait état de propreté.

La surface engazonnée sera rendue à la fin des travaux, dans le même état qu'avant la mise en place de la grue de chantier

### **ARTICLE 5 :**

L'entreprise chargée des travaux sera chargée :

- de veiller au maintien du balisage et de la signalisation pendant la durée des travaux.

Elle sera responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance des prescriptions édictées au présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Autorisation délivrée à titre précaire et révocable.

En cas de non-respect des prescriptions émises, le demandeur s'expose au retrait de l'autorisation accordée. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

En accord avec Mr DEBUY, une soulte sera reversée à la commune selon la décision n°2021-08 du 29/03/2021, les modalités seront éditées par les services administratifs de la mairie pour une surface de 25 m2.

**ARTICLE 8 :**

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
  - Mr DEBUY
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
  - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 04 juillet 2024

Madame Le Maire,  
Sylvie MERMILLOD

Affiché le : 04 JUL. 2024

